

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 24 septembre 2024, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 septembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine (à partir de la question 6), FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, DELATTRE Philippe, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANN Isabelle

PROCURATIONS :

LAVERSIN Corinne donne procuration à LÉCONTE Maurice, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à LECLERCQ Odile, THELLIER David donne procuration à DEROUBAIX Hervé, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie-Claude, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, DISSAUX Thierry donne procuration à NOREL Francis, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FLAJOLLET Christophe donne procuration à GACQUERRE Olivier, FRAPPE Thierry donne procuration à PAJOT Ludovic, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, MAESELE Fabrice donne procuration à BERROYER Lysiane, MARCEL-LAK Serge donne procuration à DOMART Sylvie, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, PERRIN Patrick donne procuration à LOISEAU Ginette, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Madame DEBUSNE Emmanuelle est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
24 septembre 2024

FONDS DE CONCOURS

PROGRAMME NATIONAL POUR LA RENOVATION URBAINE -
COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE – ATTRIBUTION DE FONDS DE
CONCOURS – RESTRUCTURATION DE LA RUE D'ALSACE : COULEE VERTE -
PLACE DE L'EUROPE-RESTRUCTURATION RUE HERMANT - RUES DENAIN,
DERUY ET PARVIS ECOLE LOUBET - SIGNATURE DE CONVENTIONS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants
Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes

Par délibération en date du 28 juin 2017 modifiée, le Conseil communautaire a arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours mis en place pour aider les communes dans la réalisation de leurs projets et fixé les règles d'éligibilité.

La Communauté d'Agglomération a ainsi mis en place un fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les Programmes National du Renouvellement Urbain validés sur son territoire.

Par délibération n°2019/CC210 en date du 20 décembre 2019, le Conseil communautaire a autorisé la signature de la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU, l'État, la Région, la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville de Béthune, la ville de Bruay-La-Buissière, les organismes HLM concernés, Action Logement, qui fixe le contenu des opérations et précise les concours financiers accordés à la mise en œuvre des opérations correspondantes.

La participation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, au titre des fonds de concours NPNRU, pour la ville de Bruay-La-Buissière, s'élève globalement à 2 275 998 €.

Dans ce cadre, la ville de Bruay-La-Buissière sollicite l'attribution de fonds de concours pour 4 opérations identifiées dans la convention NPNRU dont les travaux sont prévus en 2024 :

- restructuration de la rue d'Alsace - coulée verte
- place de l'Europe (emprise future)
- restructuration partielle de la rue Hermant
- rues Denain, Deruy et parvis de l'école Loubet

Les coûts totaux des opérations et les **montants des fonds de concours** de la Communauté d'Agglomération s'élèvent respectivement à :

- restructuration rue d'Alsace coulée verte :	321 916,99 € / 193 150 €
- place de l'Europe (emprise future) :	1 357 365,77 € / 641 926 €
- restructuration partielle de la rue Hermant :	228 191,97 € / 114 095 €
- rues Denain, Deruy et parvis école Loubet :	99 586,86 € / 59 752 €

La participation de la Communauté d'Agglomération pour ces 4 opérations s'élève donc à **1 008 923 €**.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 11 septembre 2024, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions réglant les modalités de versement, d'une durée fixée à 36 mois à compter de leur notification selon les projets annexés à la délibération. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement de 4 fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière concernant la restructuration de la rue d'Alsace-coulée verte, la place de l'Europe, la restructuration partielle de la rue Hermant et des rues Denain, Deruy et du parvis de l'école Loubet pour un montant maximum de 1 008 923 € au titre du Programme de Renouvellement Urbain.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions réglant les modalités de versement de ces fonds de concours à la ville de Bruay-La-Buissière, d'une durée fixée à 36 mois à compter de leur notification selon les projets annexés à la délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 SEP. 2024**

Et de la publication le : **26 SEP. 2024**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



COCQ Bertrand



COCQ Bertrand

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PNRU

RESTRUCTURATION DE LA RUE D'ALSACE COULEE VERTE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

La commune de Bruay-La-Buissière représentée par son maire, Monsieur Ludovic PAJOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

ETANT EXPOSE :

- Que la Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire (PNRU).
- Que le Conseil communautaire a, par délibération n°2017/CC192 du 28 juin 2017, modifiée par les délibérations n°2018/CC017 du 14 février 2018, n°2019/CC076 du 22 mai 2019, n°2019/CC178 du 13 novembre 2019, n°2020/CC010 du 5 février 2020, n°2020/CC147 du 17 novembre 2020 et n°2021/CC119 du 29 juin 2021, arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.
- Que la commune de Bruay-La-Buissière a des projets qui relèvent du dispositif ainsi mis en place pour lesquels elle a sollicité l'intervention du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération.
- Que la ville Bruay-La-Buissière a souhaité la restructuration de la rue d'Alsace coulée verte.
- Que pour l'aider à mener à bien ces projets, par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'un fonds de concours PNRU à la ville de Bruay-La-Buissière dans les conditions définies ci-dessous, pour un montant de 193 150 € et autorisé le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention financière à venir,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération accorde à la commune de Bruay-La-Buissière un fonds de concours d'un montant maximum **de 193 150 €** pour l'opération « restructuration de la rue d'Alsace à Bruay-La-Buissière ».

Article 2 - MONTANT DE L'OPERATION

Le coût total actualisé de cette opération s'élève à 321 916.99 €HT.

Le plan de financement annexé à la présente convention précise la nature des dépenses affectées à cette opération.

Si le coût total s'avère, au terme de l'opération, inférieur au montant visé au premier alinéa, le montant du fonds de concours pourrait être révisé à la baisse par application du taux de participation de la Communauté d'Agglomération au montant réellement constaté des dépenses éligibles.

Article 3 - MODALITE DU REGLEMENT

Le fonds de concours sera versé à la commune, à la demande de cette dernière, adressée par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des pièces requises. Le versement sera effectué selon les conditions déterminées ci-après :

- Un acompte de 30 % soit **57 945 €**, dès la signature de la convention et sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération, précisant la date de début effectif signée en original par le représentant légal de la commune, accompagnée de la pièce justificative et d'un titre de recette du montant sollicité,

- Un acompte de 50 % soit **96 575 €** sur présentation d'un état des dépenses acquittées représentant 70 % des dépenses éligibles et d'un titre de recettes du montant sollicité,

- Le solde, 20 %, soit **38 630 €** sur présentation :

1) d'un certificat signé en original par le représentant légal de la commune, attestant de la conformité de l'opération aux caractéristiques techniques du dossier communiqué à l'appui de la demande de fonds de concours et précisant la date d'achèvement de l'opération,

2) d'un relevé final des dépenses acquittées HT ayant donné droit au fonds de concours (dépenses éligibles) signé en original par le représentant légal de la commune bénéficiaire visé par le Receveur Municipal,

3) d'une attestation du représentant légal de la commune précisant le montant exact des divers financements octroyés pour la réalisation de cette opération (plan de financement actualisé)

4) d'un titre de recettes du montant sollicité.

Dès production de l'ensemble des justificatifs, la Communauté d'Agglomération procédera au règlement des sommes dues, par mandat administratif établi au nom de la commune, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 36 mois à compter de sa notification. Elle pourra, si nécessaire, être prolongée par avenant dûment justifié.

Article 5 - CADUCITE

La présente convention sera caduque si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Article 6 - COMMUNICATION

La commune bénéficiaire devra mentionner la participation de la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'opération par tout moyen qu'elle jugera approprié et notamment en la mentionnant sur le panneau de chantier.

Article 7 - CONTROLE

La commune s'engage à faciliter tout contrôle que de la Communauté d'Agglomération souhaiterait exercer dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'opération n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'opération réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux et caractéristiques techniques qui avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de fonds de concours.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit dans ce cas de suspendre le paiement de l'acompte ou du solde, voire même d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les deux parties.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Ludovic PAJOT

Olivier GACQUERRE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Restructuration de la rue d'Alsace à Bruay-La-Buissière

DEPENSES

Maitrise d'œuvre	26 291.69 €HT
Divers (mission CSPS, redevance archéo, aléas...)	30 000 €HT
Lot 1	212 503 €HT
Lot 2	1 843.30 €HT
Lot 3	51 279 €HT
<u>Total travaux</u>	<u>265 625.30 €HT</u>
<u>Total</u>	<u>321 916.99 €HT</u>

RECETTES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	193 150 €
ETAT (DSIL)	6 840.55 €
COMMUNE	121 926.44 €
<u>Total</u>	<u>321 916.99€</u>

Le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PNRU

PLACE DE L'EUROPE (EMPRISE FUTURE)

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

La commune de Bruay-La-Buissière représentée par son maire, Monsieur Ludovic PAJOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

ETANT EXPOSE :

- Que la Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire (PNRU).
- Que le Conseil communautaire a, par délibération n°2017/CC192 du 28 juin 2017, modifiée par les délibérations n°2018/CC017 du 14 février 2018, n°2019/CC076 du 22 mai 2019, n°2019/CC178 du 13 novembre 2019, n°2020/CC010 du 5 février 2020, n°2020/CC147 du 17 novembre 2020 et n°2021/CC119 du 29 juin 2021, arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.
- Que la commune de Bruay-La-Buissière a des projets qui relèvent du dispositif ainsi mis en place pour lesquels elle a sollicité l'intervention du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération.
- Que la ville Bruay-La-Buissière a souhaité l'aménagement de la place de l'Europe (emprise future).
- Que pour l'aider à mener à bien ces projets, par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'un fonds de concours PNRU à la ville de Bruay-La-Buissière dans les conditions définies ci-dessous, pour un montant de 641 926 € et autorisé le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention financière à venir,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération accorde à la commune de Bruay-La-Buissière un fonds de concours d'un montant maximum de **641 926 €** pour l'opération « aménagement de la place de l'Europe (emprise future) à Bruay-La-Buissière ».

Article 2 - MONTANT DE L'OPERATION

Le coût total actualisé de cette opération s'élève à 1 357 365.77 €HT.

Le plan de financement annexé à la présente convention précise la nature des dépenses affectées à cette opération.

Si le coût total s'avère, au terme de l'opération, inférieur au montant visé au premier alinéa, le montant du fonds de concours pourrait être révisé à la baisse par application du taux de participation de la Communauté d'Agglomération au montant réellement constaté des dépenses éligibles.

Article 3 - MODALITE DU REGLEMENT

Le fonds de concours sera versé à la commune, à la demande de cette dernière, adressée par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des pièces requises. Le versement sera effectué selon les conditions déterminées ci-après :

- Un acompte de 20 % soit **128 385.20 €**, dès la signature de la convention et sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération, précisant la date de début effectif signée en original par le représentant légal de la commune, accompagnée de la pièce justificative et d'un titre de recette du montant sollicité,

- Un acompte de 30 % soit **192 577.80 €** sur présentation d'un état des dépenses acquittées représentant 70 % des dépenses éligibles et d'un titre de recettes du montant sollicité,

- Le solde, 50 %, soit **320 963 €** sur présentation :

1) d'un certificat signé en original par le représentant légal de la commune, attestant de la conformité de l'opération aux caractéristiques techniques du dossier communiqué à l'appui de la demande de fonds de concours et précisant la date d'achèvement de l'opération,

2) d'un relevé final des dépenses acquittées HT ayant donné droit au fonds de concours (dépenses éligibles) signé en original par le représentant légal de la commune bénéficiaire visé par le Receveur Municipal,

3) d'une attestation du représentant légal de la commune précisant le montant exact des divers financements octroyés pour la réalisation de cette opération (plan de financement actualisé)

4) d'un titre de recettes du montant sollicité.

Dès production de l'ensemble des justificatifs, la Communauté d'Agglomération procédera au règlement des sommes dues, par mandat administratif établi au nom de la commune, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 36 mois à compter de sa notification. Elle pourra, si nécessaire, être prolongée par avenant dûment justifié.

Article 5 - CADUCITE

La présente convention sera caduque si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Article 6 - COMMUNICATION

La commune bénéficiaire devra mentionner la participation de la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'opération par tout moyen qu'elle jugera approprié et notamment en la mentionnant sur le panneau de chantier.

Article 7 - CONTROLE

La commune s'engage à faciliter tout contrôle que de la Communauté d'Agglomération souhaiterait exercer dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'opération n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'opération réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux et caractéristiques techniques qui avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de fonds de concours.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit dans ce cas de suspendre le paiement de l'acompte ou du solde, voire même d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les deux parties.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Ludovic PAJOT

Olivier GACQUERRE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Aménagement de la place de l'Europe (emprise future)

DEPENSES

Maitrise d'œuvre	95 795.84 €HT
Divers (mission CSPS, redevance archéo, aléas...)	5 000 €HT
Lot 1	764 595.65 €HT
Lot 2	50 576.30 €HT
Lot 3	441 397.98 €HT
<u>Total travaux</u>	<u>1 256 569.93 €HT</u>
<u>Total</u>	<u>1 357 365.77 €HT</u>

RECETTES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	641 926 €
ETAT (DSIL)	8 528.19 €
COMMUNE	706 911.58 €
<u>Total</u>	<u>1 357 365.77 €</u>

Le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PNRU

RESTRUCTURATION PARTIELLE DE LA RUE HERMANT

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

La commune de Bruay-La-Buissière représentée par son maire, Monsieur Ludovic PAJOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

ETANT EXPOSE :

- Que la Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire (PNRU).
- Que le Conseil communautaire a, par délibération n°2017/CC192 du 28 juin 2017, modifiée par les délibérations n°2018/CC017 du 14 février 2018, n°2019/CC076 du 22 mai 2019, n°2019/CC178 du 13 novembre 2019, n°2020/CC010 du 5 février 2020, n°2020/CC147 du 17 novembre 2020 et n°2021/CC119 du 29 juin 2021, arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.
- Que la commune de Bruay-La-Buissière a des projets qui relèvent du dispositif ainsi mis en place pour lesquels elle a sollicité l'intervention du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération.
- Que la ville Bruay-La-Buissière a souhaité la restructuration partielle de la rue Hermant.
- Que pour l'aider à mener à bien ces projets, par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'un fonds de concours PNRU à la ville de Bruay-La-Buissière dans les conditions définies ci-dessous, pour un montant de 114 095 € et autorisé le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention financière à venir,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération accorde à la commune de Bruay-La-Buissière un fonds de concours d'un montant maximum de **114 095 €** pour l'opération « restructuration partielle de la rue Hermant à Bruay-La-Buissière ».

Article 2 - MONTANT DE L'OPERATION

Le coût total actualisé de cette opération s'élève à 228 191.97 €HT.

Le plan de financement annexé à la présente convention précise la nature des dépenses affectées à cette opération.

Si le coût total s'avère, au terme de l'opération, inférieur au montant visé au premier alinéa, le montant du fonds de concours pourrait être révisé à la baisse par application du taux de participation de la Communauté d'Agglomération au montant réellement constaté des dépenses éligibles.

Article 3 - MODALITE DU REGLEMENT

Le fonds de concours sera versé à la commune, à la demande de cette dernière, adressée par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des pièces requises. Le versement sera effectué selon les conditions déterminées ci-après :

- Un acompte de 20 % soit **22 819 €**, dès la signature de la convention et sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération, précisant la date de début effectif signée en original par le représentant légal de la commune, accompagnée de la pièce justificative et d'un titre de recette du montant sollicité,

- Un acompte de 50 % soit **57 047.50 €** sur présentation d'un état des dépenses acquittées représentant 70 % des dépenses éligibles et d'un titre de recettes du montant sollicité,

- Le solde, 30 %, soit **34 228.50 €** sur présentation :

1) d'un certificat signé en original par le représentant légal de la commune, attestant de la conformité de l'opération aux caractéristiques techniques du dossier communiqué à l'appui de la demande de fonds de concours et précisant la date d'achèvement de l'opération,

2) d'un relevé final des dépenses acquittées HT ayant donné droit au fonds de concours (dépenses éligibles) signé en original par le représentant légal de la commune bénéficiaire visé par le Receveur Municipal,

3) d'une attestation du représentant légal de la commune précisant le montant exact des divers financements octroyés pour la réalisation de cette opération (plan de financement actualisé)

4) d'un titre de recettes du montant sollicité.

Dès production de l'ensemble des justificatifs, la Communauté d'Agglomération procédera au règlement des sommes dues, par mandat administratif établi au nom de la commune, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 36 mois à compter de sa notification. Elle pourra, si nécessaire, être prolongée par avenant dûment justifié.

Article 5 - CADUCITE

La présente convention sera caduque si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Article 6 - COMMUNICATION

La commune bénéficiaire devra mentionner la participation de la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'opération par tout moyen qu'elle jugera approprié et notamment en la mentionnant sur le panneau de chantier.

Article 7 - CONTROLE

La commune s'engage à faciliter tout contrôle que de la Communauté d'Agglomération souhaiterait exercer dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'opération n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'opération réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux et caractéristiques techniques qui avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de fonds de concours.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit dans ce cas de suspendre le paiement de l'acompte ou du solde, voire même d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les deux parties.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Ludovic PAJOT

Olivier GACQUERRE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Restructuration partielle de la rue Hermant à Bruay-La-Buissière

DEPENSES

Maitrise d'œuvre	19 212.71 €HT
Divers (mission CSPS, redevance archéo, aléas...)	248 €HT
Lot 1	184 247.55€HT
Lot 2	12 495 €HT
Lot 3	11 988.52 €HT
<u>Total travaux</u>	<u>208 731.07 €HT</u>
<u>Total</u>	<u>228 191.97 €HT</u>

RECETTES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	114 095 €
ETAT (DSIL)	5 122.03 €
COMMUNE	108 974.94 €
<u>Total</u>	<u>228 191.97€</u>

Le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PNRU

RUES DENAIN, DERUY ET PARVIS ECOLE LOUBET

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

La commune de Bruay-La-Buissière représentée par son maire, Monsieur Ludovic PAJOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

ETANT EXPOSE :

- Que la Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des opérations inscrites dans les programmes du Renouvellement Urbain validés sur son territoire (PNRU).
- Que le Conseil communautaire a, par délibération n°2017/CC192 du 28 juin 2017, modifiée par les délibérations n°2018/CC017 du 14 février 2018, n°2019/CC076 du 22 mai 2019, n°2019/CC178 du 13 novembre 2019, n°2020/CC010 du 5 février 2020, n°2020/CC147 du 17 novembre 2020 et n°2021/CC119 du 29 juin 2021, arrêté les dispositions générales du dispositif fonds de concours ainsi mis en place et fixé les règles d'éligibilité.
- Que la commune de Bruay-La-Buissière a des projets qui relèvent du dispositif ainsi mis en place pour lesquels elle a sollicité l'intervention du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération.
- Que la ville Bruay-La-Buissière a souhaité la rénovation des rues Denain, Deruy et du parvis de l'école Loubet.
- Que pour l'aider à mener à bien ces projets, par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil Communautaire a autorisé le versement d'un fonds de concours PNRU à la ville de Bruay-La-Buissière dans les conditions définies ci-dessous, pour un montant de 59 752 € et autorisé le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention financière à venir,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération accorde à la commune de Bruay-La-Buissière un fonds de concours d'un montant maximum **de 59 752€** pour l'opération « rénovation des rues Denain, Deruy et du parvis de l'école Loubet à Bruay-La-Buissière ».

Article 2 - MONTANT DE L'OPERATION

Le coût total actualisé de cette opération s'élève à 99 586.86€HT.

Le plan de financement annexé à la présente convention précise la nature des dépenses affectées à cette opération.

Si le coût total s'avère, au terme de l'opération, inférieur au montant visé au premier alinéa, le montant du fonds de concours pourrait être révisé à la baisse par application du taux de participation de la Communauté d'Agglomération au montant réellement constaté des dépenses éligibles.

Article 3 - MODALITE DU REGLEMENT

Le fonds de concours sera versé à la commune, à la demande de cette dernière, adressée par courrier au Président de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des pièces requises. Le versement sera effectué selon les conditions déterminées ci-après :

- Un acompte de 20 % soit **11 950.40 €** dès la signature de la convention et sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération, précisant la date de début effectif signée en original par le représentant légal de la commune, accompagnée de la pièce justificative et d'un titre de recette du montant sollicité,

- Un acompte de 50 % soit **29 876 €** sur présentation d'un état des dépenses acquittées représentant 70 % des dépenses éligibles et d'un titre de recettes du montant sollicité,

- Le solde, 30 %, soit **17 925.60 €** sur présentation :

1) d'un certificat signé en original par le représentant légal de la commune, attestant de la conformité de l'opération aux caractéristiques techniques du dossier communiqué à l'appui de la demande de fonds de concours et précisant la date d'achèvement de l'opération,

2) d'un relevé final des dépenses acquittées HT ayant donné droit au fonds de concours (dépenses éligibles) signé en original par le représentant légal de la commune bénéficiaire visé par le Receveur Municipal,

3) d'une attestation du représentant légal de la commune précisant le montant exact des divers financements octroyés pour la réalisation de cette opération (plan de financement actualisé)

4) d'un titre de recettes du montant sollicité.

Dès production de l'ensemble des justificatifs, la Communauté d'Agglomération procédera au règlement des sommes dues, par mandat administratif établi au nom de la commune, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 36 mois à compter de sa notification. Elle pourra, si nécessaire, être prolongée par avenant dûment justifié.

Article 5 - CADUCITE

La présente convention sera caduque si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Article 6 - COMMUNICATION

La commune bénéficiaire devra mentionner la participation de la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'opération par tout moyen qu'elle jugera approprié et notamment en la mentionnant sur le panneau de chantier.

Article 7 - CONTROLE

La commune s'engage à faciliter tout contrôle que de la Communauté d'Agglomération souhaiterait exercer dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'opération n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'opération réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux et caractéristiques techniques qui avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de fonds de concours.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit dans ce cas de suspendre le paiement de l'acompte ou du solde, voire même d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 9 - CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les deux parties.

Fait à Béthune, le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Olivier GACQUERRE

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Rénovation des rues Denain, Deruy et du parvis de l'école Loubet

DEPENSES

Maitrise d'œuvre	11 816.05 €HT
Divers (mission CSPS, redevance archéo, aléas...)	127.51 €HT
Lot 1	63 582.60 €HT
Lot 3	24 060.70 €HT
<u>Total travaux</u>	<u>87 643.30 €HT</u>
<u>Total</u>	<u>99 586.86 €HT</u>

RECETTES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	59 752 €
ETAT (DSIL)	8 091.50 €
COMMUNE	31 743.36 €
<u>Total</u>	<u>99 586.86 €</u>

Le

Le Maire de Bruay-La-Buissière,

Ludovic PAJOT